



CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 14 AVRIL 2014
20H30

PROCES VERBAL

Le lundi 14 avril 2014, à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 08 avril 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie d'Argentré du Plessis sous la présidence de Monsieur Daniel BAUSSON, Maire.

Présents :

M. Daniel BAUSSON,
M. Christophe DODARD, Mme Eliane GARNIER, M. Gérard BICHET, Mme Vanessa DUPONT, Mme Valérie DESILLES, M. Philippe MEHAIGNERIE, M. Gabriel SALICIS, Adjointes,
M. Denis BASLÉ, Mme SOCKATH Monique, Mme Françoise HAISSANT, M. Olivier PASQUET, M. Lionel BLOT, Mme Christelle BERTINI, M. Jean-Noël BEVIERE, M. Christophe FADIER, M. Mickaël PLASSIER, Mme Florence BOUVET, Mme Emmanuelle PASQUIER, Mme Aurore SALMON, M. Ludovic PENNANECH, Mme Anita DERRIEN, M. Serge LAMY, M. Sébastien CHATELAIS, Mme Manuella MOREL-HUTIN, Mme Maëlle DEREPPER, Mme Mélody RUBIN, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Procurations :



Monsieur Daniel BAUSSON Maire, ouvre la séance et invite le conseil à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour :

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Eliane GARNIER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, la directrice générale des services, Mme Christine SOUEF, qui assistera à la séance sans participer aux délibérations.

ORDRE DU JOUR

QUESTION N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 – Commissions municipales – Détermination du nombre de commissions et de leur dénomination – Nombre de membres et composition**
- 1.2 - Désignation des délégués dans les différentes instances communales et intercommunales**
- 1.3 - Pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

QUESTION N° 2 – FINANCES

- 2.1 – Statut des élus municipaux – Régime indemnitaire**
 - 2.1.1 – Indemnités de fonction
 - 2.1.2 – Remboursement de frais aux conseillers municipaux
- 2.2 – Principe de partenariat entre les communes pour la fourniture de point à temps**
- 2.3 - Produits exceptionnels - Encaissement d'indemnités suite à une détérioration au centre culturel**

QUESTION N°3 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 3.1 - Contrats et conventions signés par le Maire**
 - 3.1.1 – Marché de travaux d'éclairage public – programme 2014
 - 3.1.2 - Marché de travaux – Programme pluriannuel de renouvellement de canalisation d'eau potable – rue d'Anjou
 - 3.1.3 – Marché de service -Assainissement collectif-Extension des réseaux d'eaux usées et pluviales
- 3.2 – Proposition de création d'un comité consultatif pour le suivi de la mise en place des Temps périscolaires et proposition de création d'un poste de coordinateur pour les temps d'activité périscolaires**
- 3.3 - Projet de jumelage avec la Roumanie et l'Irlande**
- 3.4 - Dates des prochaines commissions municipales**
 - Communication, Culture le 17 Avril
 - Affaires scolaires le 17 avril
 - Santé Social le 16 Avril
- 3.5 - Dates des prochains conseils municipaux**
 - 19 mai 2014
 - 16 juin 2014
 - 7 juillet 2014

QUESTION N°1 : ADMINISTRATION GENERALE

1-1 - DETERMINATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS ET DENOMINATION - NOMBRE DE MEMBRES ET COMPOSITION

Conformément à l'article L 2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, où le conseil municipal est composé de représentants de plusieurs listes, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme, agriculture, etc.), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place pour la durée du mandat municipal ou une durée moindre (renouvellement chaque année, par exemple).

Président de droit des commissions, le maire peut déléguer cette fonction à un adjoint et se faire ainsi représenter. Il convoque les commissions dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent ; au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire, ou l'adjoint, est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, prévoir dans son règlement intérieur les modalités de fonctionnement des commissions.

Nota. - Bien qu'en principe leurs réunions de travail ne soient pas publiques, les commissions municipales peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **DETERMINE à 7** le nombre de commissions communales,
- **ARRETE** leur dénomination comme suit :
 - **Finances Développement économique**
 - **Enfance Education Jeunesse**
 - **Sports et Loisirs, Coordination inter-associations**
 - **Santé et Social**
 - **Agriculture – Citoyenneté/ Intergénérationnel**
 - **Urbanisme Environnement et Réseaux**
 - **Communication – Informations, Culture**
- **FIXE** le nombre de conseillers qui feront partie de chacune d'entre elles comme suit :
 - **Finances Développement économique : 9**

- **Enfance Education Jeunesse : 7**
 - **Sports et Loisirs, Coordination inter-associations : 8**
 - **Santé et Social : 7**
 - **Agriculture – Citoyenneté/ Intergénérationnel : 6**
 - **Urbanisme Environnement et Réseaux : 9**
 - **Communication – Informations, Culture : 7**
- **DESIGNE** les conseillers de chaque commission.

Finances Développement économique

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Christophe DODARD, 1^{er} adjoint
- Philippe MEHAIGNERIE
- Mickaël PLASSIER
- Ludovic PENNANECH
- Jean-Noël BEVIERE
- Serge LAMY
- Olivier PASQUET
- Denis BASLÉ
- Christophe FADIER

Enfance Education Jeunesse

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Eliane GARNIER, 2^{ème} Adjoint
- Vanessa DUPONT
- Gérard BICHET
- Françoise HAISSANT
- Christelle BERTINI
- Manuella HUTIN-MOREL
- Christophe DODARD
- Aurore SALMON

Sports - Loisirs, Coordination inter-associations

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Gérard BICHET, 3^{ème} Adjoint
- Mickaël PLASSIER
- Monique SOCKATH
- Manuella HUTIN-MOREL
- Sébastien CHATELAIS
- Christophe FADIER
- Florence BOUVET
- Eliane GARNIER

Santé et Social

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Vanessa DUPONT, 4^{ème} Adjoint
- Françoise HAISSANT
- Christelle BERTINI
- Aurore SALMON
- Emmanuelle PASQUIER
- Florence BOUVET
- Denis BASLÉ

Agriculture - Cadre de Vie Intergénérationnel

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Valérie DESILLES, 5^{ème} Adjoint
- Lionel BLOT
- Maëlle DEREPPER
- Serge LAMY
- Gabriel SALICIS
- Christophe DODARD

Urbanisme Environnement Réseaux

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Philippe MÉHAIGNERIE, 6^{ème} Adjoint
- Lionel BLOT
- Maëlle DEREPPER
- Anita DERRIEN
- Aurore SALMON
- Serge LAMY
- Olivier PASQUET
- Denis BASLÉ
- Sébastien CHATELAIS

Communication – Informations, Culture

Conseillers municipaux présents dans cette commission :

- Gabriel SALICIS, 7^{ème} Adjoint
- Anita DERRIEN
- Ludovic PENNANECH
- Mélody RUBIN
- Jean-Noël BEVIERE
- Monique SOCKATH
- Valérie DESILLES

Votants : 27 Pour : 0 Contre : Abstention : 0

Débats :

- *Monsieur le Maire, précise que la question a été étudiée lors d'un conseil municipal privé. Il indique que le conseil municipal ayant validé le nombre de sept adjoints, il a été décidé de créer sept commissions. La Commission Santé Social étant composée d'un nombre insuffisant de conseillers, Monsieur Le Maire demande si un autre conseiller souhaite rejoindre cette commission. Monsieur Denis BASLÉ se porte volontaire, et rejoint donc la commission.*

- *Madame Monique SOCKATH, intervient pour préciser qu'elle ne souhaite pas faire partie de la commission Urbanisme Environnement Réseaux infrastructures comme indiqué sur les tableaux transmis. Le nom de Madame Monique SOCKATH est donc enlevé.*

- *Monsieur Le Maire indique que dans la commission Enfance, Education, Jeunes, aucun membre de l'équipe de Monsieur HUCHET, n'est représentée. Il indique qu'il souhaite que l'équipe de Monsieur HUCHET soit représentée dans chaque commission, comme la règle l'exige. Madame Aurore SALMON se porte volontaire pour intégrer cette commission.*

- Madame Eliane GARNIER demande que certains termes utilisés dans des commissions soient revus pour être plus précis. Elle demande que la commission *Petite enfance Education Jeunesse* soit plutôt dénommée *commission Enfance Education Jeunesse*. Elle souhaite également que l'ALSH qui pour le moment fait partie de la jeunesse, soit replacée dans l'item *Enfance*, que cette structure concerne davantage.

QUESTION 1.2:

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES DIFFÉRENTES INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Aux termes de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (EPCI, associations...) selon les cas et les conditions fixés par le présent code et les textes régissant les organismes extérieurs en cause. La durée des fonctions des personnes désignées est en principe liée à la durée du mandat des conseillers municipaux ; toutefois, le conseil municipal peut, à tout moment, revenir sur ces nominations et modifier sa représentation au sein de ces organismes, le nouveau représentant n'étant cependant nommé que pour le reste de la durée du mandat ou des fonctions pour lesquels le premier représentant avait été désigné.

Les membres ou délégués ainsi désignés ont pour rôle de représenter la collectivité au sein de ces structures, dans le cadre de l'objet en vue desquelles elles ont été créées.

Deux procédures sont à distinguer : celle par laquelle le conseil municipal désigne les membres des instances communales ou intercommunales, celle par laquelle le conseil municipal propose des noms pour représenter la commune au sein de certaines structures qui seront par la suite désignés par le conseil communautaire de Vitré communauté

- Ainsi, les instances communales et intercommunales au sein desquelles un ou des délégués devront être désignés par le Conseil Municipal sont les suivantes :

- La Commission d'Appel d'Offres
- Le centre Communal d'Action Sociale
- Le Syndicat de la Savatrais
- Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)
- Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont
- Le Syndicat du Bassin Versant de la Seiche
- La commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC)
- Le Service Départemental d'Incendie (SDIS)
- Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Le Comité de Jumelage
- Le Correspondant Défense
- La Commission communale des Impôts Directs
- Le Comité de Pilotage Très Haut Débit
- La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour la LGV
- L'Association des communes traversée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-PBL)
- Le Syndicat Départemental d'Energie

- Par ailleurs, devront être proposés des noms pour les délégués de la commune, pour une désignation ultérieure par le Conseil communautaire, au sein des instances suivantes :

- Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré
- Le Syndicat Mixte de collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM)
- Le Syndicat du Pays Touristique de Bretagne

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

DESIGNE comme indiqué dans le tableau ci-dessous les délégués dans les différentes instances communales et intercommunales

PROPOSE des représentants qui seront ultérieurement désignés par le conseil communautaire de Vitré Communauté

INSTANCES	DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'Appel d'Offres (Le Maire + 5 titulaires + 5 suppléants)	- Daniel BAUSSON - Olivier PASQUET - Aurore SALMON - Christophe FADIER - Denis BASLÉ - Maëlle DEREPPER	- Valérie DESILLES - Philippe MEHAIGNERIE - Gabriel SALICIS - Lionel BLOT - Monique SOCKATH
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) (Le maire + 7 délégués)	- Daniel BAUSSON - Vanessa DUPONT - Eliane GARNIER - Emmanuelle PASQUIER - Christelle BERTINI - Aurore SALMON - Ludovic PENNANECH - Denis BASLÉ	
Syndicat de la Savatrais (3 titulaires + 3 suppléants)	- Daniel BAUSSON - Christophe FADIER - Sébastien CHATELAIS	- Mickaël PLASSIER - Gérard BICHET - Florence BOUVET
Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) (2 titulaires + 1 suppléant)	- Eliane GARNIER - Gabriel SALICIS	- Philippe MEHAIGNERIE
Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont (1 titulaire + 1 suppléant)	- Denis BASLÉ	- Olivier PASQUET
Syndicat du Bassin Versant de la Seiche	- Olivier PASQUET	- Denis BASLÉ
Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) (1 titulaire + 1 suppléant)	- Daniel BAUSSON	- Philippe MEHAIGNERIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) (1 délégué)	- Lionel BLOT	
Comité National d'Action Sociale (CNAS) (1 titulaire + 1 suppléant)	- Vanessa DUPONT	- Daniel BAUSSON
Comité de Jumelage	- Valérie DESILLES - Christelle BERTINI	
Correspondant Défense	- Mickaël PLASSIER	
Commission communale des Impôts directs CCID	- Daniel BAUSSON	-
Comité de pilotage Très Haut Débit	- Mickaël PLASSIER	
Commission Intercommunal d'Aménagement Foncier concernant la LGV	- Valérie DESILLES	
Association des communes traversées par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de Loire (LGV-BPL)	- Daniel BAUSSON	
Syndicat départemental d'énergie	- Philippe MEHAIGNERIE	

**INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 2014
dont les délégués sont proposés par la commune mais désignés par le
conseil communautaire**

INSTANCES	DELEGUES	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré (2 titulaires + 1 suppléant)	- Philippe MEHAIGNERIE - Jean-Noël BEVIERE	- Christophe DODARD
Syndicat Mixte de Collecte et de Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) (2 titulaires + 2 suppléants)	- Gabriel SALICIS - Serge LAMY	- Mélody RUBIN - Maëlle DEREPPER
Syndicat du pays touristique de Bretagne	- Gabriel SALICIS - Gérard BICHET	

Votants : 27 Pour :27 Contre : 0 Abstention : 0

Débats :

- Madame Monique SOCKATH intervient pour préciser que la commission Départementale d'Équipement Commercial s'appelle maintenant Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Elle indique que cet intitulé a changé depuis 2009. Elle précise également que le département a mis fin à la commission Intercommunal d'Aménagement Foncier concernant la LGV et informe le conseil municipal que c'est le conseil général qui prend le relais. Il n'y aura donc plus de Commission Intercommunal d'Aménagement Foncier.

- Monsieur le Maire prend note de ces précisions.

- Madame Maëlle DEREPPER s'interroge par rapport à la décision de représentant pour l'ODESCA.

- Monsieur le Maire précise que l'ODESCA a demandé aux communes d'attendre le mois de juillet pour nommer leurs délégués.

QUESTION 1.3:

POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il exerce ses attributions tantôt comme administrateur de la commune, tantôt comme représentant de l'État dans la commune.

Le Maire est également chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Le Maire, administrateur de la commune

En tant qu'administrateur de la commune et en tant que représentant de celle-ci à l'égard des tiers, le Maire dispose de pouvoirs propres. Il peut également, par délégation du Conseil municipal, exercer certaines attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée.

POUVOIRS PROPRES DU MAIRE

Attributions au titre de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales

Aux termes de cet article, le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du préfet, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :

- de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (acceptation provisoire des dons et legs, notamment) ;
- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses du conseil pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté ministériel. Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion ; ses attributions en matière d'engagement des dépenses sont, durant cette période, confiées à un adjoint choisi par le conseil municipal ;
- de diriger les travaux communaux ;

- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, telles que la délivrance de permis de stationnement et de permissions de voirie ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;
- de passer les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du CGCT ;
- de représenter la commune en justice, comme demandeur ou comme défendeur, sauf si ses intérêts sont contraires à ceux de la commune. Le maire introduit aussi les actions en référé et accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (mises en demeure, citations, etc.) ;
- de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ;
- de procéder aux enquêtes de recensement.

Autres attributions

Le maire doit veiller au bon fonctionnement des services municipaux. Il exerce également des pouvoirs propres en tant que président de droit de certains établissements publics communaux (CCAS, caisse des écoles...). Il peut être chargé de désigner des représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Le maire est par ailleurs légalement habilité à recevoir et à authentifier les actes en la forme administrative (cette habilitation est un pouvoir propre qui ne peut être délégué).

Certains textes confèrent au maire d'autres pouvoirs, notamment dans les domaines suivants :

- gestion du personnel (nomination, titularisation, avancement, positions, discipline...)
- urbanisme : délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé. Dans les communes où une carte communale a été approuvée, les autorisations ne sont délivrées par le maire au nom de la commune que si le conseil municipal a expressément délibéré en ce sens ;
- action et aide sociale : admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, nomination de certains des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- enseignement : le maire peut, sous certaines conditions, autoriser la scolarisation des enfants hors de sa commune, utiliser les locaux scolaires pour l'organisation de certaines activités, ou encore modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement ;
- archives communales : le maire est chargé de veiller à leur intégrité et à leur bonne conservation.

En annexe, vous trouverez un document listant partiellement les autres attributions du Maire.

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de cette assemblée.

Octroi et étendue de la délégation

La délégation résulte d'une délibération du conseil municipal prise à l'initiative du maire ou de tout autre membre du conseil. Bien qu'elle soit donnée au maire pour la durée de son mandat, le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle délibération. Il peut également, après avoir abrogé une délégation, décider de l'accorder à nouveau.

Le conseil peut déléguer au maire soit la totalité des attributions mentionnées précédemment, soit seulement certaines d'entre elles. Il n'est pas par ailleurs tenu de donner une délégation pour toutes les affaires relevant de telle ou telle attribution : il peut limiter cette délégation à certaines d'entre elles seulement. Lorsqu'il a accordé une délégation partielle, il peut, par la suite, la compléter par des délibérations successives ou lui substituer une délégation de portée générale.

Règles applicables aux décisions prises par délégation

Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Visant à assurer au conseil une information complète, ce compte rendu ne peut consister en une évocation excessivement succincte des actes accomplis, un tel procédé pouvant en effet être assimilé par le juge à un refus d'informer le conseil. Il peut soit être fait oralement, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux ; il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, il vous sera proposé au vu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de délibérer afin de confier pour la durée du présent mandat les délégations les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, aussi bien pour les marchés issus d'une procédure adaptée que pour les marchés et avenants issus d'une procédure formalisée, et ce, dans le respect des dispositions du code des marchés publics ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

Valide les délégations de pouvoir du Maire telles qu'indiquées ci-dessus

Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Débats :

Monsieur Le Maire précise que des points comme les marchés signés par la commune ou les concessions renouvelées par exemple, apparaîtront dans les notes de synthèse du conseil municipal au niveau des questions et informations diverses.

QUESTION 2.1:

STATUT DES ÉLUS MUNICIPAUX – RÉGIME INDEMNITAIRE

QUESTION 2.1.1 :

INDEMNITES DE FONCTION

Le Code Général des collectivités territoriales dans ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 fixe les conditions et règles d'attribution des indemnités de fonction des maires et adjoints.

Le guide juridique des mairies et collectivités locales précise que les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées que si le conseil municipal en a déterminé à la fois les bénéficiaires et le niveau.

L'octroi d'indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions. C'est ainsi, par exemple, qu'un élu suspendu ne peut percevoir l'indemnité correspondant à la période de suspension. C'est ainsi également que les adjoints ne peuvent percevoir d'indemnité que s'ils ont reçu délégation de fonctions de la part du maire (puisqu'elles peuvent être exercées par les adjoints en l'absence de toute délégation du maire, les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvrent pas droit, en tant que telles, au versement d'indemnités). (CGCT, art 2123-23 et L 2123-24).

Les maires et les adjoints sortants peuvent percevoir leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal. Les membres de ce dernier peuvent, quant à eux, percevoir des indemnités de fonction dès lors que sont exécutoires la délibération fixant les taux de ces indemnités et, pour les adjoints, les arrêtés de délégations de fonctions consenties par le maire (le versement des indemnités est donc subordonné à la transmission de ces actes au préfet).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et celles votées pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015).

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement.

L'article L 2123-24 du CGCT en son deuxième alinéa prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

La délibération par laquelle le conseil fixe ainsi le montant des indemnités de ses membres doit obligatoirement intervenir en début de mandature, dans les trois mois suivant son installation (art L 2123-20-1, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les sommes globales allouées au titre des indemnités de fonction doivent impérativement apparaître chaque année au budget voté par le conseil municipal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 2123-22 des majorations d'indemnités susceptibles d'être votées dans certains cas. Ces majorations peuvent s'élever à 25 % pour les communes chefs-lieux de département, 20 % pour les chefs-lieux d'arrondissement, et 15 % pour les chefs-lieux de canton ;

Les indemnités de fonction sont imposables soit par voie d'une retenue libératoire à la source, soit par soumission à l'impôt sur le revenu, selon l'option choisie par l' élu. Dans les deux cas, doivent être déduites du montant brut des indemnités perçues les cotisations Ircantec et, pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle, les cotisations sécurité sociale.

Le conseil municipal est seul compétent pour fixer, dans la limite des taux maximaux, le montant des indemnités.

Indemnité du Maire

Pour l'indemnité de fonction brute mensuelle des Maires, il est fait référence à l'article L 2123-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales ce qui donne :

Population de 3500 à 9999 habitants : un taux maximal de 55 % de l'indice brut 1015 soit en appliquant le dernier barème en cours (janvier 2013) => 55 % de 3 801.47 = 2 090.81 €.

Indemnité des Adjointes

Pour l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints, il est fait référence à l'article L 2123-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales ce qui donne :

Population de 3500 à 9999 habitants : un taux maximal de 22 % de l'indice brut 1015 soit en appliquant le dernier barème en cours (janvier 2013) => 22 % de 3 801.47 = 836.32 €.

Pour les adjoints, il est proposé de retenir un taux de 19% de l'indice brut 2015 et non 22%.

En effet, lors du conseil municipal du 28 mars 2014, il a été décidé de retenir le nombre de 7 adjoints. Précédemment, seul 6 adjoints avaient été désignés. Pour respecter l'enveloppe budgétaire votée pour l'année 2014, la nouvelle équipe souhaite réviser le taux de cette indemnité afin de maintenir la même enveloppe budgétaire. Il est proposé de fixer le pourcentage de rémunération des adjoints à 19% de l'indice brut 1015 au lieu de 22% comme précédemment.

Le Maire, **CONSIDERANT** qu'il partage ses fonctions avec le 1^{er} adjoint, propose de répartir son indemnité avec celui-ci afin qu'ils puissent chacun avoir la même indemnité.

Estimation calculée sur la base de l'indice 1015 fixé au 01/01/2013 :

Maire + 1^{er} adjoint = (2 090.81 + 722.28) = 2 813.09 + 15 % (421.96) = 3 235.06 €

-Pour le Maire, une indemnité de **1 617.53 €** (3 235.05 / 2) équivalent [(55 % de l'indice brut 1015) + (19 % de l'indice brut 1015)], le tout majoré de 15 % et divisé ensuite par deux ;

-Pour le 1^{er} adjoint, l'indemnité sera de **1 617.53 €** (3 235.05 / 2) équivalent [(55 % de l'indice brut 1015) + (19 % de l'indice brut 1015)], le tout majoré de 15 % et divisé ensuite par deux.

Pour les 6 autres adjoints, il est proposé l'indemnité correspondant au taux de 19% pour chacun ce qui donne la somme de 722.28€ majoré de 15 % (108.34) x 6 = 4 983.72 € brut équivalent à 19 % de l'indice brut 1015 majoré de 15 %.

Le montant brut mensuel des indemnités, calculé suivant le barème en cours, serait donc de
[(1 617.53 € X 2) + 4 983.72 €] => = 8 218.78 €

Informations complémentaires :

Les indemnités étant indexées à l'indice majoré 1015 évolueront à chaque modification de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Conformément à la loi du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale, ces indemnités sont soumises, selon le montant BRUT des indemnités versées, aux cotisations suivantes :

INDEMNITES < à 1 543 € par mois

Part salariale :

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 2.54 % tranche A
CSG non imposable	=> 5.10 %
CSG et RDS imposable	=> 2.90 %

Part patronale :

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 3.80 % tranche A
--	---------------------

INDEMNITES > ou = à 1 543 €/mois

Part salariale :

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 2.54 % tranche A
Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 6.38 % tranche B
CSG non imposable	=> 5.10 %
CSG et RDS imposable	=> 2.90 %
Maladie	=> 0.75 %
Assurance Vieillesse	=> 0.25 %
Vieillesse plafonnée	=> 6.80 %

Part patronale :

Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 3.80 % tranche A
Caisse de retraite complémentaire (IRCANTEC)	=> 11.98 % tranche B
Maladie	=> 12.8 %
Assurance Vieillesse	=> 1.75 %
Vieillesse plafonnée	=> 8.45 %
Solidarité	=> 0.30 %
FNAL	=> 0.10 %
FNAL Supplémentaire plafonnée	=> 0.40 %
FNAL Supplémentaire différentiel	=> 0.50 %
Allocations familiales	=> 5.25 %
Accident du travail	=> 1.70 %

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- Vu les arrêtés municipaux du 29 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.
- Considérant que le dernier recensement de la population reçu des services de l'INSEE en décembre 2013 fait apparaître une population de 4 233 habitants,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **FIXE** le montant des indemnités au Maire et à ses adjoints suivant les bases énoncées ci-dessus qui évoluera en fonction de la valeur du point de la fonction publique ;
- **FIXE** la majoration d'indemnité de fonction des maires et adjoints résultant de l'application de l'article [L 2123-22](#) du code général des collectivités territoriales à 15% au titre de commune chef-lieu du canton,
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 juin 2013,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal 2014.
- **a pris** connaissance du tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ci-dessous

NOM – PRENOM	FONCTION	INDEMNITE MAIRIE (37% de l'indice 1015)	INDEMNITE CHEF LIEU DE CANTON (15% de l'indemnité mairie)	TOTAL BRUT
BAUSSON Daniel	Maire	1 406.55	210.98	1 617.53
DODARD Christophe	1 ^{er} Adjoint	1 406.55	210.98	1 617.53
NOM – PRENOM	FONCTION	INDEMNITE MAIRIE (19% de l'indice 1015)	INDEMNITE CHEF LIEU DE CANTON (15% de l'indemnité mairie)	TOTAL
GARNIER Eliane	Adjoint	722.28	108.34	830.62
BICHET Gérard	Adjoint	722.28	108.34	830.62
DUPONT Vanessa	Adjoint	722.28	108.34	830.62
DESILLES Valérie	Adjoint	722.28	108.34	830.62
MÉHAIGNERIE Philippe	Adjoint	722.28	108.34	830.62
SALICIS Gabriel	Adjoint	722.28	108.34	830.62
TOTAL GENERAL				8218.77

Votants :27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Débats :

- Monsieur le Maire précise qu'il a souhaité modifier son taux de rémunération et partager son indemnité avec son premier adjoint Monsieur Christophe DODARD, car celui-ci étant toujours en

activité, il devra pour assurer ses fonctions municipales, prendre des congés sans solde. Monsieur le Maire fait également remarquer son intérêt pour le travail en binôme.

QUESTION 2.1.2 :

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, exposées par les élus dans le cadre de l'exécution de leur mandat

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux (Articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales), départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. ☒ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Ils peuvent faire l'objet :

- soit, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'État (sur le montant de ces indemnités journalières, identique pour les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux,);
- soit d'un remboursement « aux frais réels », à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Nota. - Le droit à remboursement des frais de séjour n'implique pas nécessairement que les élus soient tenus de faire l'avance de ces frais. Rien n'interdit en effet à la commune d'en assurer elle-même directement la charge. Seul est prohibé le versement aux intéressés, avant ou après l'exécution de la mission, d'une somme globale fixe au titre des frais de mission.

Il convient que le conseil municipal vote au budget de la commune les crédits qu'il compte affecter au titre du remboursement des frais de transport et de séjour exposés dans le cadre d'un mandat spécial. Dans la limite des crédits ainsi votés, le remboursement des frais pour une mission donnée peut ensuite intervenir sans qu'aucune délibération spéciale du conseil municipal ne soit nécessaire.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (Article R2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales)

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission liés à un mandat spécial.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Les frais de transport, ou frais de déplacement, sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire, ainsi que les dates de départ et de retour. Les factures acquittées par l'intéressé doivent être jointes à cet état de frais.

Cependant, lorsque l'établissement d'un état des frais réels s'avère difficile en raison de la complexité des éléments de calcul, le conseil municipal peut adopter le système du remboursement forfaitaire prévu pour les fonctionnaires de l'État. Dans ce cas, le montant du remboursement varie selon le mode de transport utilisé :

- s'il s'agit du chemin de fer, le remboursement intervient sur la base du tarif de 2e classe ;
- s'il s'agit d'une voiture, il intervient sur la base d'indemnités kilométriques dont le taux varie selon la puissance fiscale et la distance parcourue (sur le taux de ces indemnités kilométriques, identique à celui prévu pour les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités Kilométriques)(Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Aux termes de l'article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales), les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des

frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile lorsque ces frais ont été engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales (Article L2123-1 du Code général des collectivités territoriales).

4 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacement occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur**.

5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

(Art. L. 2123-18-3 du CGCT)

6 - FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES

L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de communautés urbaines, d'agglomération et d'agglomération nouvelle**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face**.

(Art. L.2123-19 du CGCT)

7 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité

de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie à qualités.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **DECIDE** de l'application des cinq dispositifs applicables aux élus municipaux d'Argentré du Plessis suivant les conditions et réglementations en vigueur à savoir :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires

Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTION 2.2:

PRINCIPE DE PARTENARIAT ENTRE COMMUNES DU CANTON POUR LA FOURNITURE DE POINT A TEMPS

Les communes d'Argentré du Plessis, Brielles, Domalain, Etelles, Gennes sur Seiche, Le Pertre, Saint Germain du Pinel, Torcé, et Vergéal ont décidé de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes, ainsi que les y autorise l'article 8 du code des marchés publics, afin de réaliser des économies d'échelles sur l'opération de Point à Temps Automatique sur voirie pour l'année 2014.

Vu, la convention indiquant les conditions de création et de fonctionnement du groupement de commandes ;

Considérant qu'il convient de créer un groupement de commande par convention établie pour la durée des travaux de Point à Temps Automatique pour l'année 2014, par délibération de chacun des membres du groupement ;

Considérant la nécessité de désigner pour chacune des communes membres un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'assemblée délibérante pour siéger à la commission d'examen des offres ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes pour l'opération de P.A.T.A 2014.

- **DESIGNE** Mme Valérie DESILLES, représentant titulaire, et M. Philippe MEHAIGNERIE, représentant suppléant de la commune auprès de la commission d'examen des offres liées à la consultation pour ce marché. »

Votants : 27 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Débats :

- Mme DESILLES, précise que c'est la commune de Le PERTRE qui lance l'appel d'offres. Elle indique que pour Argentré-du-Plessis la commande annuelle de point à temps varie de 45 à 55 tonnes. et ajoute précise qu'en 2013 c'est un peu plus de 42 tonnes qui ont été commandées, pour un montant de 40 800 euros. Pour 2014, il a été prévu un besoin de 50 tonnes. Elle précise d'autre part que le point à temps s'effectue au mois de juin, après que les services techniques aient passé la balayeuse.
- Madame Maëlle DEREPPER demande des explications sur ce qu'est le point à temps.
- Monsieur Lionel BLOT lui répond qu'il s'agit de gravier que l'on étale sur les routes lors de l'entretien de celles-ci, gravier qui est posé sur de l'enrobé.
- Madame Monique SOCKATH intervient pour préciser que ce sont les communes du canton qui se regroupent, et précise que le principe de mutualisation est intéressant puisqu'il permet de réduire les coûts.

QUESTION 2.3 :

PRODUITS EXCEPTIONNELS – ENCAISSEMENT D'INDEMNITES SUITE AUX DÉTÉRIORATIONS AU CENTRE CULTUREL

Le 21 décembre 2013, l'association « Crions de Couleurs » représentée par Monsieur Romain SESNOUX (7 Allée du Colonel Rémy à Vitré), a loué le centre culturel pour organiser un concert et un loto dans le même week-end. Suite à cette soirée, plusieurs dommages ont été constatés : défibrillateur déplombé, portes affiches cassés, trous dans le mur, porte balai et brosse des sanitaires hommes cassés, parquet blanchi et une table cassée.

Le coût des réparations s'élève à un montant de 767,59 €. L'association a déclaré les dommages à son assureur, la compagnie AXA d'Argentré, qui nous a adressé un chèque d'un montant de 353.96€ pour réparation du préjudice le 19 mars 2014. Le 2 avril 2014, nous avons reçu un chèque d'un montant de 413,93 € de l'association Crions de couleurs, correspondant à la franchise restée à leur charge.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **DONNE SON ACCORD** pour l'encaissement des sommes mentionnées ci-dessus :
- La compagnie AXA : 353.96€
- Association Crions de couleur : 413.96€.

Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Débats :

- Monsieur le Maire précise qu'il est toujours dommage lorsque cette salle est louée ou prêtée, de retrouver le lundi matin des dégradations qui pourraient être évitées et qui sont en plus le plus souvent le fait de marginaux.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

3.1 - CONTRATS ET CONVENTIONS SIGNES PAR LE MAIRE

3.1.2 – Marché de travaux - Eclairage public (4 lots)

Le marché a été conclu avec 3 entreprises pour la rénovation de l'éclairage public. 10 entreprises avaient répondu à l'appel d'offre.

- **Entreprise SMPT**

Lot N°1 - La Croix Perrault : création d'éclairage public – pose de 6 ensembles lumineux et de câbles dans des fourreaux existants entre la rue du Chevreuil et la route du Moulin aux Moines. Montant : 13 604 € HT

Lot N° 2 – Divers sites

- Rue de Bretagne : remplacement de 3 ensembles lumineux vétustes
 - Rue Alain d'Argentré : remplacement de 6 ensembles lumineux vétustes
 - Place du Général de Gaulle : mise en place de 3 ensembles lumineux
- Montant : 33 235 € HT

- **Entreprise ERS**

Lot N° 3 - Rue Gustave Eiffel : création d'un éclairage public (5 ensembles lumineux) entre le rond-point et la rue de la Bellangerie
Montant : 7 923 € HT

- **Entreprise VEZIE**

Lot N° 4 – Allée PMR du Centre culturel : création d'un éclairage public (6 ensembles lumineux) sur l'allée réservée aux personnes à mobilité réduite aux abords du centre culturel
Montant : 9 910 € HT

3.1.3 – Marché de travaux – programme pluriannuel de renouvellement de canalisations d'eau potable – Rue d'Anjou

Un marché a été conclu avec l'entreprise **Pigeon** pour la pose de 465 ml de canalisation d'eau potable, pour un montant de 59 887.30 € HT. 5 entreprises avaient répondu à l'appel d'offre.

Le cahier des charges comprend la pose de fourreaux pour l'installation des nouvelles technologies.

L'ancienne canalisation était en amiante ciment, vétuste et d'un diamètre insuffisant pour assurer la défense incendie de ce secteur.

3.1.4 – Marché de service – contrôle des réseaux d'assainissement d'eaux usées - Croix Perrault

Un marché a été conclu avec l'entreprise **A3SN** pour un montant de 11 807.50 € HT, après consultation de 4 entreprises.

L'objet du marché est de contrôler les travaux réalisés par l'Entreprise Pigeon pour la pose de 2915 ml de canalisations. Ces contrôles consistent en :

- * l'inspection télévisée des réseaux posés
- * la vérification de l'étanchéité des réseaux par la réalisation de tests à l'air
- * le contrôle du compactage des tranchées

Débats :

- *Monsieur BAUSSON précise qu'il s'agit de contrats signés par Monsieur FADIER, précédent Maire de la Commune.*

3.2 – Proposition de création d'un comité consultatif pour le suivi de la mise en place des Temps périscolaires et proposition de création d'un poste de coordinateur pour les temps d'activité périscolaires

Débats :

- *Madame Eliane GARNIER, intervient à titre informatif sur les temps périscolaires. Elle précise que l'on a beaucoup entendu parler de TAP (Temps d'Activités Périscolaires), mais qu'actuellement dans les textes officiels il n'est fait référence qu'aux TP (Temps Périscolaires).*

Elle aborde en premier lieu le point concernant le poste de coordinateur.

Elle souligne qu'après la phase de consultation, Argentré-du-Plessis entre dans la phase d'organisation pratique de mise en place de la réforme des rythmes scolaires. Elle note que les deux écoles de la commune sont impliquées et que cela va nécessiter un recrutement de personnel important (36 animateurs). Elle fait remarquer que pour coordonner tout ce personnel et pour la mise en place et le suivi des TP la commune aura besoin d'un coordinateur.

« Cette phase de recrutement est une urgence. Un recrutement en interne a été lancé depuis le 8 avril dernier. Cet appel à candidature au personnel municipal va durer jusqu'au 18 avril prochain. A la suite des dépôts de candidature, un jury de sélection va être constitué. Il sera composé de Madame SOUEF, DGS, de Monsieur Le MAIRE et de moi-même. D'autres personnes pourront intégrer ce jury. Les candidats seront reçus rapidement après le 18 avril, et la prise de fonction de ce coordinateur sera rapide, étant donné l'urgence de la mise en place des TP.

Une fiche de mission a été établie, précisant que la personne choisie aura à piloter, animer et coordonner les différents animateurs. Cette personne devra aussi concevoir des outils de renseignements comme des fiches de renseignements sur les élèves. Le coordinateur devra aussi rédiger des règlements, des chartes, des documents de communication à destination des familles et des différents partenaires. Ce coordinateur aura aussi en charge de gérer les plannings des groupes, la répartition des enfants dans les différentes activités. Il devra gérer la mutualisation et l'occupation

des locaux et le matériel nécessaire aux activités. Il aura également la responsabilité du relevé des absences des enfants. Sa mission sera également de gérer les remplacements, les absences des animateurs mais aussi leur formation. Il renseignera également les prévisions et les bilans financiers des TP, et devra participer au comité de suivi.

Elle aborde en second lieu le point concernant le recrutement des animateurs.

Une fiche de mission vient d'être rédigée. Une dizaine d'animateurs pourra être recrutée parmi le personnel communal ayant répondu favorablement à cet appel à candidature. Pour le reste un recrutement externe va être très prochainement lancé. Ces animateurs dépendront du coordinateur pour mettre en œuvre, préparer et réaliser les animations avec les enfants. Ils devront gérer le temps dans l'organisation de l'activité (les TP dureront 45 minutes). Les animateurs auront aussi la fonction de médiateur au sein du groupe d'enfants. Et devront garantir les règles d'hygiène et de sécurité. Ils devront être force d'écoute auprès des enfants afin de favoriser les échanges, les partages. Les animateurs auront la charge du respect des équipements, du matériel et des salles mis à leur disposition. Les animateurs devront également anticiper les besoins en matériel. Ils participeront activement aux réunions d'équipe, notamment avec le coordinateur et aux bilans qui seront réalisés. Ils rendront compte au coordinateur du vécu dans les ateliers et en particulier des situations difficiles.

En troisième, Madame Eliane GARNIER évoque la mise en place d'un comité de suivi de la mise en place des temps périscolaires.

Le comité de suivi dont la composition sera proposée au conseil du mois de mai, devra se réunir régulièrement, afin d'établir des bilans qui permettront de réévaluer ou d'adapter les TP si besoin.

Le travail de la prochaine réunion de la commission Enfance, Jeunesse, Education va être de définir plus précisément les tâches de ce comité de suivi et d'établir la liste et le nombre de ses membres.

Ces trois points abordés (création du poste de coordinateur, des postes d'animateur et l'instauration du comité de suivi) seront soumis au vote du conseil municipal lors de sa séance du 19 mai prochain.

- *Madame Aurore SALMON demande quel sera la durée du temps de travail de ce coordinateur.*
- *Madame GARNIER lui répond que le coordinateur aura pendant 5 mois un temps complet consacré à la mise en place des TP, et ce temps de travail sera vraisemblablement réduit en mi-temps ensuite.*

« Le coordinateur aura 4 sites à coordonner à savoir la maternelle La Salle Saint Joseph, Le primaire La Salle Saint Joseph et les deux sites de l'école Jean Louis Etienne. Des référents seront sans doute désignés sur chaque site.

- *Monsieur Serge LAMY demande pourquoi le choix d'un recrutement en interne a été privilégié.*
- *Madame Eliane GARNIER lui répond : « Le choix du recrutement en interne a été fait en raison des délais très courts dont nous disposons. Les délais en recrutement externe sont beaucoup plus longs et nous reportaient en juin, ce qui est trop tardif. Le recrutement en interne offre un autre avantage car il permet de détacher très rapidement la personne choisie de ses fonctions et de lui confier une mission. Ce recrutement est de cette façon beaucoup plus souple. Actuellement dans le personnel, certaines personnes ont des compétences répondant aux besoins du poste, mais pour l'instant personne en interne ne s'est officiellement positionné sur le poste de coordinateur. Tout doit être finalisé pour début juillet.*

- Madame Monique SOCKATH demande si à ce jour, nous avons connaissance d'agents qui se seraient manifestés pour postuler sur ce poste de coordinateur.
- Madame Eliane GARNIER lui répond que non, l'annonce venant de paraître.
- Monsieur Jean Noël BEVIÈRE demande si nous avons eu un retour de l'expérience d'animation réalisée par Madame Valérie CROCHET avec un groupe d'enfants de l'école Jean Louis Etienne.
- Madame Eliane GARNIER précise qu'elle doit rencontrer cet agent jeudi prochain pour faire avec elle un bilan de cette expérience.
- Madame Aurore SALMON demande sur quel type de contrat les animateurs vont être recrutés.
- Madame Eliane GARNIER lui répond qu'il s'agira de Contrat à Durée Déterminée pour la première année. La durée de travail journalière sera de 45 mn d'animation et de 15 mn de préparation par jour soit une heure de travail par jour.

3.3 - Projet de jumelage avec la Roumanie et l'Irlande

- Madame Valérie DESILLES indique qu'au mois de janvier dernier il y a eu une transformation de l'association cantonale ARGENTRÉ - ROUMANIE, en association locale ARGENTRÉ – ROUMANIE. Cette association a pour président Monsieur Bernard VEILLARD, et est également représentée par Louissette BLANDEAU et Joseph FOUCHET. Ceux-ci vont organiser une entente de coopération avec l'association roumaine afin de mettre en place des échanges avec des roumains dans des domaines divers comme la formation.
- Monsieur Mickaël PLASSIER : Ca représente quoi pour la commune, ce jumelage ?
- Madame Valérie DESILLES précise que les deux villes vont pouvoir développer des échanges culturels et conviviaux.
- Madame Anita DERRIEN demande si les élèves des écoles sont allées voir ces roumains lors du spectacle donné lors de leur venue en France. Il lui est répondu que oui.
- Monsieur le Maire précise qu'un courrier a été fait à l'intention du Maire de REVIGA lui indiquant que la commune est prête à s'investir dans la mise en place d'un jumelage avec REVIGA. Ce courrier sera remis au Maire de Réviga par Monsieur Pierre FADIER, précédent Maire, qui fera partie du voyage organisé du 28 avril au 10 mai.
- Monsieur BAUSSON indique qu'il a demandé à Monsieur Pierre FADIER d'être son ambassadeur, ne pouvant lui-même se rendre en Roumanie. Ce que Pierre FADIER a accepté. Il représentera donc la municipalité durant ce voyage.
- Monsieur Serge LAMY intervient pour demander des précisions sur le courrier.
- Monsieur le Maire lui précise qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une lettre d'intention de jumelage et rappelle que ces jumelages n'engageront que modestement les finances de la commune par le biais d'une subvention annuelle. Chaque jumelage sera piloté par une section autonome faisant partie de l'entité comité de jumelage. Chaque section gardera son autonomie et bénéficiera d'une subvention propre.

- *En ce qui concerne l'Irlande, Madame Valérie DESILLES précise qu'un courrier de réponse favorable au projet jumelage a été envoyé à NEWBRIDGE. Cependant la ville de New Bridge étant en campagne électorale, la réponse ne sera donnée qu'en juin après les élections.*
- *Madame Valérie DESILLES souhaite que les différentes sections du comité de jumelage se rencontrent afin de partager sur les échanges avec les trois pays (Allemagne, Roumanie et Irlande).*
- *Madame Aurore SALMON intervient pour préciser que contrairement à certains propos tenus selon elle, il n'y a pas eu volonté de bloquer l'évolution de ces projets de jumelage et qu'aucun document n'a été volontairement dissimulé. Elle s'est d'ailleurs elle-même déplacée en mairie pour vérifier que la demande de subvention du comité de jumelage était dans les locaux.*
- *Elle précise qu'il y aurait pu avoir une signature en septembre avec l'Irlande. Pour la Roumanie, l'étude de l'entente coopération proposée a révélé qu'elle était beaucoup trop engageante pour une municipalité. Madame Aurore SALMON précise que, lorsque l'on entre en campagne électorale, il est interdit d'engager de nouveaux projets, à ce titre et pour respecter les choix des futurs élus, le précédent Conseil Municipal a décidé d'attendre la période postélectorale pour engager la commune dans ces projets de jumelage. Elle exprime qu'elle est ravie de constater que le futur jumelage avec la Roumanie va permettre à des familles des deux pays de tisser des liens et de ce recevoir périodiquement, puisque cela n'était pas possible auparavant. Quant à l'Irlande, ce projet était plus abouti aussi elle est satisfaite qu'il puisse voir le jour rapidement.*
- *Madame Valérie DESILLES complète les propos en rappelant que les premières démarches d'amitiés avec la Roumanie ont commencé en 2007 avec l'aval d'Emile BLANDEAU, Maire à l'époque et que les relations entre les deux villes et pays ont déjà des bases sérieuses.*
- *Madame Aurore SALMON confirme en précisant qu'il s'agissait alors de relations ayant un caractère humanitaire (livraison de lits) L'association Argenté Roumanie souhaitait à l'époque qu'un deuxième comité de jumelage à caractère humanitaire soit créé, mais qu'aucune commune ne possède deux comités de jumelage. Cela n'a pas empêché que des liens d'amitié se soient alors créés, mais les familles roumaines ne pouvaient pas à cette période fonctionner dans le cadre d'un échange tel que celui établi avec l'Allemagne.*
- *Monsieur le Maire remercie Madame Aurore SALMON pour ces précisions.*
- *Intervention de Lionel BLOT : « Je suis allé sur le chantier de la mise en place d'un réseau d'assainissement dans le secteur de la Croix Perrault voir les travaux et je ne comprends pas que le traitement des eaux pluviales du secteur n'a pas été prévu considérant les soucis du secteur dans ce domaine ».*
- *Une vérification va être faite mais il semble que quelque chose soit prévu.*
- *Intervention de Maëlle DEREPPER : « Comment fait-on pour vous rencontrer vous ou les adjoints ? Avez-vous des permanences ?*
- *Monsieur le Maire précise que lui-même et les adjoints s'approprient les dossiers et que lui-même est aidé en cela par Mme SOUEF, DGS, qu'il remercie. Prochainement, la municipalité apportera des réponses plus précises en termes de permanences ou de plages de rendez-vous.*

- *Intervention de Lionel BLOT : « J'ai été sollicité par le chef du centre de secours qui attend la pose de signalétique dans le centre bourg, indiquant le Centre de secours. Un seul panneau a été posé à l'entrée de la rue Gustave Eiffel »*
- *Monsieur Gabriel SALICIS l'informe que les lattes sont arrivées aux services techniques et qu'elles seront posées prochainement. Il reste les plans d'implantation à valider.*

3.4 - Dates des prochaines commissions municipales

Monsieur le Maire donne les dates des prochaines commissions à savoir

- *Communication-Informations, Culture : le 17 Avril à 20 h 30*
- *Enfance Jeunesse Education le 16 Avril*
- *Sports et Loisirs, Coordination inter-associations : le 28 avril à 20 h*
- *Urbanisme, Environnement et Réseaux : le 24 avril à 20 h 30 et le 5 mai à 18 h 30*

3.5 - Dates des prochains conseils municipaux

Monsieur le Maire donne les dates des prochains conseils municipaux à savoir :

- *Le lundi 19 mai 2014 à 20 h 30*
- *Le lundi 16 juin 2014 à 20 h 30*
- *Le lundi 7 juillet 2014 à 20 h 30*

La séance est levée à 22 h 10.

*Le Maire
Daniel BAUSSON*

*Vu le secrétaire de séance,
Madame Eliane GARNIER*

*Procès-verbal affiché le 18 avril 2014
Diffusion aux conseillers municipaux le 18 avril 2014*